



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-327

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2016-12-23-006 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour, 1er étage couloir droit, 5ème porte droite (porte 118) de l'immeuble sis 28 rue Morand à Paris 11ème. (2 pages) Page 5
- 75-2016-12-23-004 - ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur CLERC Alain de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier B, 6ème étage, porte face à l'escalier de l'immeuble sis 117 boulevard Richard Lenoir à Paris 11ème (8 pages) Page 8
- 75-2016-12-22-001 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche (lots 120,137) de l'immeuble sis 39 rue du Mont Cenis à Paris 18ème (3 pages) Page 17
- 75-2016-12-23-005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 21

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

- 75-2016-12-21-028 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE : REGIE DE QUARTIER DU XIXème (1 page) Page 24
- 75-2016-12-21-006 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'Éducation Populaire : ATELLANES (1 page) Page 26
- 75-2016-12-21-010 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'Éducation Populaire : ALTER NATIVES (1 page) Page 28
- 75-2016-12-21-012 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'Éducation Populaire : ASS CHARONNE (1 page) Page 30
- 75-2016-12-21-011 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'Éducation Populaire : ASS POUR LE DEVELOPPEMENT DES PARCOURS DES SCIENCES (1 page) Page 32
- 75-2016-12-21-013 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'Éducation Populaire : BELLEVILLE CITOYENNE (1 page) Page 34
- 75-2016-12-21-014 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'Éducation Populaire : CAFE ASSOCIATIF PERNETY (1 page) Page 36
- 75-2016-12-21-015 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'Éducation Populaire : COMME LES AUTRES (1 page) Page 38
- 75-2016-12-21-007 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'Éducation Populaire : ESPRIT SAVOIR SPORT EQUITE (1 page) Page 40
- 75-2016-12-21-009 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'Éducation Populaire- TAMERANTONG (1 page) Page 42

75-2016-12-21-016 - arrêté portant agrément Jeunesse et Éducation Populaire : CULTURES EN HERBES (1 page)	Page 44
75-2016-12-21-017 - arrêté portant agrément Jeunesse et Education Populaire : ECOLE DE BADMINTON DE PARIS SPORT 12 (1 page)	Page 46
75-2016-12-21-018 - arrêté portant agrément Jeunesse et Éducation Populaire : INSTITUT DE L'ENGAGEMENT (1 page)	Page 48
75-2016-12-21-021 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE : L'ABEILLE FRANCILIENNE (1 page)	Page 50
75-2016-12-21-019 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE : LA COMPAGNIE DU SON DES RUES (1 page)	Page 52
75-2016-12-21-020 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE : LA LOUVE AIMANTEE (1 page)	Page 54
75-2016-12-21-022 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE : LABOMATIQUE (1 page)	Page 56
75-2016-12-21-023 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE : LES AMIS DE L'UNIVERSITE POPULAIRE DU XIVème (1 page)	Page 58
75-2016-12-21-024 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE : LES DEUX JUMEAUX (1 page)	Page 60
75-2016-12-21-025 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE : LES ENFANTS DU CANAL (1 page)	Page 62
75-2016-12-21-026 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE : ONE TWO THREE RAP (1 page)	Page 64
75-2016-12-21-027 - arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE : PING SANS FRONTIERE (1 page)	Page 66
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi	
75-2016-12-23-002 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (18 pages)	Page 68
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
75-2016-12-23-007 - Arrêté portant modification de l'Arrêté N°75-2016-06-08-010 du 8/6/16 relatif aux dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la Région Ile de France (2 pages)	Page 87
Préfecture de Police	
75-2016-12-23-008 - Arrêté n°16-00072 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (4 pages)	Page 90
75-2016-12-21-005 - Arrêté n°16-0135 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE AVRON TOLAIN" situé 13 rue Tolain 75020 PARIS. (2 pages)	Page 95

75-2016-12-22-002 - Arrêté n°16-0153-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "OBJECTIF SÉCURITÉ ÉDUCATION ROUTIÈRE" situé 25 rue Jean Leclair 75017 PARIS. (3 pages)

Page 98

75-2016-12-21-008 - Arrêté n°16-0168-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE GAVARNI" situé 6 rue Gavarni 75016 PARIS. (2 pages)

Page 102

75-2016-12-21-004 - Arrêté n°2016-01393 modifiant l'arrêté n°2016-01025 du 02 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines. (2 pages)

Page 105

Agence régionale de santé

75-2016-12-23-006

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour, 1er étage couloir droit, 5ème porte droite (porte 118) de l'immeuble sis 28 rue Morand à Paris 11ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16110249

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour, 1^{er} étage couloir droit, 5^{ème} porte droite (porte 118) de l'immeuble sis 28 rue Morand à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 décembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment cour, 1^{er} étage couloir droit, 5^{ème} porte droite (porte 118) de l'immeuble sis 28 rue Morand à Paris 11^{ème}, occupé par Monsieur BAHRI Madani, propriété du logement français, domicilié 51 rue Louis Blanc – 92997 PARIS LA DEFENSE,

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 décembre 2016 susvisé que le logement est sale et encombré et qu'une odeur nauséabonde s'y dégage ; que cette accumulation d'objets présente un foyer potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 décembre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur BAHRI Madani de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé de l'immeuble sis 28 rue Morand à Paris 11^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BAHRI Madani en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2016-12-23-004

ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur
CLERC Alain de faire cesser définitivement l'occupation
aux fins d'habitation du local situé escalier B, 6ème étage,
porte face à l'escalier de l'immeuble sis 117 boulevard
Richard Lenoir à Paris 11ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossier n° : 16060257

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame et Monsieur CLERC Alain** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier B, 6^{ème} étage, porte face à l'escalier de l'immeuble sis 117 boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 septembre 2016 proposant d'engager pour le local situé escalier B, 6^{ème} étage, porte face à l'escalier de l'immeuble sis 117 boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} (lot de copropriété n° 70), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **Madame et Monsieur CLERC Alain**, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 3 novembre 2016 à **Madame et Monsieur CLERC Alain** et l'absence d'observation des intéressés à la suite de celui-ci ;

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce mansardée d'une surface de 5m² au sol et dont la surface habitable (sous 1,80m de hauteur sous plafond) est de 4,15m² ;
- la pièce est éclairée par un châssis de toit et ne dispose d'aucun point d'eau intérieur ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux
- l'absence d'équipement réglementaire pour un usage au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Madame et Monsieur CLERC Alain domiciliés 117 boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}, propriétaires du local situé escalier B, 6^{ème} étage, porte face à l'escalier de l'immeuble sis 117 boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} (*lot de copropriété n° 70*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 - Le non- respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des

occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2016-12-22-001

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche (lots 120,137) de l'immeuble sis 39 rue du Mont Cenis à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 16110274

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche (lots 120,137) de l'immeuble sis 39 rue du Mont Cenis à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2016 constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche (lots 120,137) de l'immeuble sis 39 rue du Mont Cenis à Paris 18^{ème}, occupé par Madame Christine BOISSON, propriétaire-occupante, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic la société Michel DENIAU, domiciliée 37 rue la Fayette à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 décembre 2016 susvisé que toutes les pièces du logement sont encombrées d'objets divers et de rebuts favorisant la prolifération des insectes et des rongeurs, que l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédispose le logement à un risque d'incendie significatif ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à madame Christine BOISSON, propriétaire-occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 39 rue du Mont Cenis à Paris 18^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christine BOISSON, en qualité de propriétaire-occupante.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR

Agence régionale de santé

75-2016-12-23-005

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 14010250

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage, porte droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis **11 passage du Mont Cenis à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement au 4^{ème} étage, porte gauche, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 novembre 2016, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°12, références cadastrales de l'immeuble 18-BD-34**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage, porte droite, bâtiment A rue (lot de copropriété n°12) de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18^{ème}, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame MOYSAN Marie-Laurence et Monsieur MOYSAN Jacques, domiciliés 20 rue des Clos Ribauds - 95550 BESSANCOURT. Il sera également affiché à la mairie du XVIII^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-028

arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION
POPULAIRE : REGIE DE QUARTIER DU XIXème



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

RÉGIE DE QUARTIER DU XIX^{ème}

**3bis, rue de Cambrai
75019 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

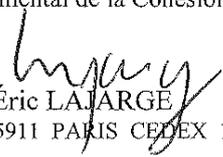
- Insertion, notamment sociale et professionnelle des habitants en difficulté
 - les actions visent à créer, développer ou renforcer le lien social et l'amélioration de la vie des quartiers, en particulier par l'implication des habitants et la mise en œuvre de la citoyenneté
- La régie veille aussi à l'embellissement du quartier et à l'amélioration du cadre de vie.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-22

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Eric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-006

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'Éducation Populaire : ATELLANES



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**ATELLANES
10 ter, rue de la Solidarité
75019 PARIS**

Objet statutaire de l'association : - développement d'actions pédagogiques, culturelles et artistiques, prenant appui sur les outils et pratiques des techniques de l'image, du son et de l'art dramatique et des arts de la scène, production, diffusion, création d'œuvres audiovisuelles, plastiques, scéniques, en favorisant la rencontre entre les différents modes d'expression artistiques, pour la réalisation de manifestations, rencontres et festivals.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-01

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-010

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'Education Populaire : ALTER NATIVES



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**ALTER NATIVES
10, rue Fessart
75019 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- favoriser et promouvoir les méthodes inclusives et participatives dans le champ patrimonial culturel, matériel et immatériel, en mettant en place des lieux de réflexion, des activités et pratiques opérationnelles originales, ouvertes à l'international et à une pluralité d'acteurs, des professionnels aux populations, et en développant des activités socio-culturelles et d'éducation populaire, en associant activement adolescents et jeunes adultes.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-03

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-012

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'Éducation Populaire : ASS CHARONNE



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

ASSOCIATION CHARONNE

**3, quai d'Austerlitz
75013 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- accueillir et apporter aux personnes en difficultés psychologiques, sociales ou médicales, liées à des comportements addictifs ou à des conditions d'existence marquées par la précarité, la prostitution ou l'exclusion sociale, toutes aides et tous soins de nature à leur permettre de surmonter ces difficultés ;
- gérer tout établissement, service ou activité œuvrant dans ce sens ou tendant à prévenir ces situations.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-05

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-011

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'Éducation Populaire : ASS POUR LE
DEVELOPPEMENT DES PARCOURS DES SCIENCES



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à
l' ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES PARCOURS DES SCIENCES
292, rue Saint-Martin
75003 PARIS

Objet statutaire de l'association :

- diffuser la culture scientifique en s'appuyant sur le patrimoine historiques des lieux, et notamment :
- promouvoir la mise en valeur collective du patrimoine scientifique du quartier latin ;
- favoriser la prise de conscience de l'importance de ce patrimoine scientifique ;
- encourager toutes les activités rendant accessible ce patrimoine scientifique, et l'histoire de la recherche.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-04

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-013

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'Education Populaire : BELLEVILLE CITOYENNE



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

BELLEVILLE CITOYENNE
C/O Monsieur TABET - 86, rue Nationale
75013 PARIS

Objet statutaire de l'association :

- Renforcer le pouvoir d'agir, la capacité à s'exprimer et à s'émanciper des habitants du XX^{ème}, et particulièrement de la jeunesse ; mettre en réseau les différentes initiatives locales existantes ;
- Organiser, structurer et incuber des initiatives culturelles et associatives, en créant les conditions d'exercice d'une citoyenneté alternative.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-06

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-014

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'Education Populaire : CAFE ASSOCIATIF PERNETY



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

CAFÉ ASSOCIATIF PERNÉTY

**8, rue Sainte-Léonie
75014 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- gérer le café associatif situé place de La Garenne, Paris 14^{ème} et tout autre lieu où l'association est susceptible d'intervenir ;
- animer ce café associatif ou ces lieux, en partenariat avec les habitants et les associations de l'arrondissement et au-delà, pour favoriser les rencontres et développer les liens sociaux.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-07

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-015

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'Éducation Populaire : **COMME LES AUTRES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

COMME LES AUTRES

4ter, rue de la Solidarité

75019 PARIS

Objet statutaire de l'association :

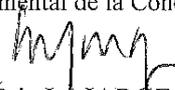
- accompagner les personnes handicapées suite à un accident de la vie dans leur parcours de reconstruction physique, psychologique et social, pour changer la relation entre monde du handicap et monde valide ;
- 6 objectifs prioritaires : accès aux droits, insertion professionnelle, logement, mobilité, accès au loisir, au sport et à la culture, changement de regard et de relations.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-08

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-007

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'Education Populaire : ESPRIT SAVOIR SPORT
EQUITE



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

ESPRIT SAVOIR SPORT ÉQUITÉ (ESSE)

**4, allée du Brindeau
75019 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- Encadrer les jeunes à travers les pratiques sportives, culturelles et artistiques, ludiques et pédagogiques
- Encourager les initiatives créatives et l'autonomie des jeunes
- Favoriser l'estime de soi, autour de l'acquisition de savoirs, de l'accès à la culture et au développement sportif, dans un esprit de solidarité et d'équité.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-11

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-009

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'Education Populaire- TAMERANTONG



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**TAMERANTONG
36, rue de Terre-Neuve
75020 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- promouvoir le décroisement, le rassemblement et l'accompagnement des jeunes, enfants et adolescents, à travers l'expression artistique, comme moyen d'épanouissement et d'émancipation ;
- développer la citoyenneté, valoriser la parentalité et les familles, leur faciliter l'accès aux lieux de diffusion culturelle.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-02

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-016

arrêté portant agrément Jeunesse et Éducation Populaire :
CULTURES EN HERBES



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

Mission Jeunesse

Arrêté n°

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

CULTURES EN HERBES

**Maison des associations – 8 rue du Général Renault - Boîte 116
75011 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- développer des dispositifs permettant d'allier la création d'éco-sites en milieu urbain à une réflexion en actes sur la notion d'expérimentation sociale ;
- toute autre activité permettant des croisements entre problématiques sociales, environnementales, sanitaires et culturelles.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-09

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-017

arrêté portant agrément Jeunesse et Education Populaire :
ECOLE DE BADMINTON DE PARIS SPORT 12



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**ÉCOLE DE BADMINTON DE PARIS SPORT 12
110, rue des Grands-Champs - bât 85
75020 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

Dans le cadre de la pratique du badminton et des multisports :

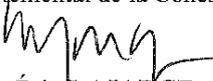
- la promotion et la valorisation de ces sports, la formation et le perfectionnement technique et pédagogique de leurs animateurs et de leurs des enseignants dans le cadre des instances fédérales.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-10

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-018

arrêté portant agrément Jeunesse et Éducation Populaire :
INSTITUT DE L'ENGAGEMENT



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

Mission Jeunesse

Arrêté n°

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**INSTITUT DE L'ENGAGEMENT
115, boulevard Richard-Lenoir
75011 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

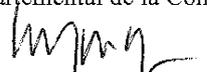
- repérer les jeunes qui ont montré des qualités remarquables pendant une mission au service de l'intérêt général
- les aider à mener à bien un projet d'avenir à la hauteur de leur fort potentiel : formation, recherche d'emploi ou création d'activité.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-12

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-021

arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION
POPULAIRE : L'ABEILLE FRANCILIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

L'ABEILLE FRANCILIENNE

49, rue Gabriel-Lamé

75012 PARIS

Objet statutaire de l'association :

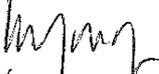
- développement de ruchers pédagogiques afin d'enseigner, produire et encadrer des animations et des projets de développement des abeilles et des ruches, pour tout public.
- développement des abeilles en milieu urbain et péri-urbain en Ile-de-France.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-15

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-019

arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION
POPULAIRE : LA COMPAGNIE DU SON DES RUES



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**LA COMPAGNIE DU SON DES RUES
52, rue Amelot
75011 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- recherche, mise en œuvre et promotion de toutes formes artistiques, qu'elles soient liées à l'audiovisuel ou au spectacle vivant, par le croisement des disciplines artistiques (théâtre, musique, photographie, vidéo, arts plastiques) et des pratiques corporelles (danse, chant, technique Alexander)
- organisation d'actions pédagogiques et de stages de formation

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-13

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-020

arrêté portant agrément JEUNESSE ET EDUCATION
POPULAIRE : LA LOUVE AIMANTEE



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**LA LOUVE AIMANTÉE
Maison des associations - 20, rue Édouard Pailleron
75019 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

Création et diffusion de spectacles vivants par la médiation d'artistes et d'intervenants qui développent des ateliers d'écriture, des créations théâtrales et des films, en direction de la jeunesse (12-25 ans), des publics fragilisés et marginalisés, notamment dans les quartiers Politique de la Ville.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-14

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-022

arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION
POPULAIRE : LABOMATIQUE



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

LABOMATIQUE

**Maison des associations, boîte 40 - 15, passage Ramey
75018 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

L'association se veut un tremplin pour les jeunes artistes : accompagnement à la création et diffusion des nouvelles formes d'expression artistique et des œuvres méconnues, et permet une ouverture vers les personnes en difficulté d'insertion sociale et qui n'ont pas accès à la culture.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-16

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-023

arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION
POPULAIRE : LES AMIS DE L'UNIVERSITE
POPULAIRE DU XIV^{ème}



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association : **LES AMIS DE L'UNIVERSITÉ POPULAIRE DU XIV^{ème}**

**8, avenue Villemain
75014 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

Diffusion, apprentissage ou approfondissement des savoirs et des connaissances pour :

- contribuer à l'enrichissement des débats citoyens et des pratiques engagées ;
- contribuer à la démocratisation de la culture, en visant un public large, et en appliquant les principes de la gratuité et la non-exigence de diplômes.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-17

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-024

arrêté portant agrément JEUNESSE ET EDUCATION
POPULAIRE : LES DEUX JUMENTS



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**LES DEUX JUMEAUX
38, rue Scheffer
75116 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- développer les loisirs et la qualité de la vie à l'hôpital Marin d'Hendaye ;
- apporter une aide morale tant aux patients qu'à leur entourage immédiat ;
- leur apporter une aide matérielle à des fins pédagogiques.

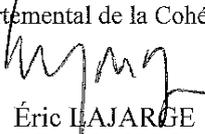
Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-18

Fait à Paris, le

21 DEC. 2016

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-025

arrêté portant agrément JEUNESSE ET EDUCATION
POPULAIRE : LES ENFANTS DU CANAL



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

LES ENFANTS DU CANAL

**5, rue Vésale
75005 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- lutte contre les fléaux sociaux que sont le *sans-abrisme*, l'exclusion, la précarité et le mal logement, notamment par l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion ;
- accueil des publics concernés, de manière inconditionnelle, et sans discrimination aucune.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-19

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-026

arrêté portant agrément JEUNESSE ET EDUCATION
POPULAIRE : ONE TWO THREE RAP



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**ONE TWO THREE RAP
c/o Madame NOELTNER - 111, rue Championnet
75018 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

Soutenir l'apprentissage de l'anglais auprès des jeunes issus des milieux défavorisés, par le biais de la musique hip-hop et l'organisation d'évènements culturels.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-20

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-12-21-027

arrêté portant agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION
POPULAIRE : PING SANS FRONTIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté n°2015- 139-2 du 19 mai 2015, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2016, portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 14 octobre 2016 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**PING SANS FRONTIÈRE
20, rue de Romainville
75019 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

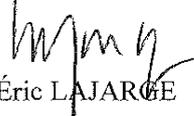
Développement du tennis de table en tant que support éducatif, dans les pays en voie de développement et sur le territoire national.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le n° 75 JEP 16-21

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Éric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-12-23-002

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015-126 du 4 décembre 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2016-0118 du 29 septembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection ;

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris :

- Unité de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrice BERTHREU

Section 1-1 :

Section 1-2 : Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du Travail ;

Section 1-3 : Mme Fleur ALLARD, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-4 : Mme Arsène CREANTOR, Inspectrice du Travail ;

Section 1-5 : Mme Michelle GARCIA, Inspectrice du Travail ;

Section 1-6 : Mme Djamila AINSEBA, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-7 : Mme Valérie AVRIL, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-8 : M. James HUMBERT, Contrôleur du Travail ;

Section 1-9 : Mme Sylvie TRIPIER, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-10 : Mme Christelle GLEMET, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-11 : M. Julien BOELDIEU, Inspecteur du Travail ;

Section 1-12 : M. Emmanuel LUGUET, Inspecteur du Travail ;

Section 1-13 :

- Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Vincent LEFEBVRE

Section 3-1 : M. Philippe THISSIER, Contrôleur du Travail ;

Section 3-2 : M. Sébastien LUCE, Inspecteur du Travail ;

Section 3-3 : Mme Véronique LE CAER, Contrôleuse du Travail ;

Section 3-4 : Mme Vanadja MINATCHY, Contrôleuse du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;

Section 3-5 : Mme Françoise ROYER, Contrôleuse du Travail ;

Section 3-6 : Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du Travail ;

Section 3-7 : M. Stéphane LAGARDE, Contrôleur du Travail ;

Section 3-8 : Mme Farida EL HABBAD, Contrôleuse du Travail ;

Section 3-9 : Mme Louise FASSO MONALDI, Contrôleuse du Travail ;

Section 3-10 : Mme Christine LAMBERT, Contrôleuse du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;

Section 3-11 : Mme Sophie BANASIAK, Inspectrice du Travail ;

Section 3-12 : Mme Françoise DUCROS DE ROMEFORT, Inspectrice du Travail ;

Section 3-13 : Mme Zeckhia IARATENE, Contrôleuse du Travail.

- Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO

Section 5-1 : M. Marc FUSINA, Inspecteur du Travail ;

Section 5-2 : M. Francis MARTIN, Inspecteur du Travail ;

Section 5-3 : Mme Marie Claude ASTRI, Inspectrice du Travail ;

Section 5-4 : Mme Pascale BLANCHET, Contrôleuse du Travail ;

Section 5-5 : Mme Nadège TISBA, Contrôleuse du Travail ;

Section 5-6 : Mme Michèle POMPUI-LAHACHE, Inspectrice du Travail ;

Section 5-7 :

Section 5-8 : Mme Nadine MARZIVE, Inspectrice du Travail ;

Section 5-9 : M. Damien DELOCHE, Contrôleur du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section 5-10 : M. Alphonse CARLOS, Contrôleur du Travail ;
Section 5-11 : Mme Virginie LAVABRE, Contrôleuse du Travail.

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marika DEMORTIER

Section 8N-1 : M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du Travail ;
Section 8N-2 : Mme Catherine GARCIA, Contrôleuse du Travail ;
Section 8N-3 : M. Christian LECOQ, Contrôleur du Travail ;
Section 8N-4 : Mme Nathalie WEISS, Contrôleuse du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section 8N-5 : Mme Viviane BOTT, Contrôleuse du Travail ;
Section 8N-6 : Mme Florence MORTREUIL, Inspectrice du Travail ;
Section 8N-7 : M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du Travail ;
Section 8N-8 : Mme Hélène STEINBERG, Inspectrice du Travail ;
Section 8N-9 : Mme Samantha FOURQUET SALACROUP, Inspectrice du Travail ;
Section 8N-10 : Mme Marika DEMORTIER, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane LAMAIRE

Section 8S-1 : M. Lionel GOMES, Inspecteur du Travail ;
Section 8S-2 : M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du Travail ;
Section 8S-3 : Mme Diana CESCUTTI, Inspectrice du Travail ;
Section 8S-4 : Mme Caroline FREDERIC, Inspectrice du Travail ;
Section 8S-5 : M. Olivier DREUX, Contrôleur du Travail ;
Section 8S-6 : Mme Valérie MARVALIN, Contrôleuse du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section 8S-7 : Mme Barbara CHEVREAU, Inspectrice du Travail ;
Section 8S-8 : M. Jean DURILI, Contrôleur du Travail ;
Section 8S-9 : Mme Maud PICHERY, Inspectrice du Travail ;
Section 8S-10 : M. Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Carole-Laure CHICOUARD

Section 9-1 : Mme Roselyne VIDAL, Inspectrice du Travail ;
Section 9-2 : Mme Muriel RENAUD, Contrôleuse du Travail ;
Section 9-3 : Mme Sylvie ROLLAND, Inspectrice du Travail ;
Section 9-4 : Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleuse du Travail ;
Section 9-5 : M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du Travail ;
Section 9-6 : Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail ;
Section 9-7 : M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail ;
Section 9-8 :
Section 9-9 : Mme Nathalie BOURJOLLY, Contrôleuse du Travail ;
Section 9-10 : Mme Aurore DELADREC, Contrôleuse du Travail ;
Section 9-11 : Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du Travail ;
Section 9-12 : Mme Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christelle CHAMBARLHAC

Section 10-1 : M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du Travail ;
Section 10-2 : Mme Christelle MANIER, Contrôleuse du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section 10-3 : M. Olivier BA, Contrôleur du Travail ;
Section 10-4 : M. Samuel OU RABAH, Contrôleur du Travail ;
Section 10-5 : Mme Céline HOOGE, Inspectrice du Travail ;
Section 10-6 : Mme Delphine DZUIBA, Contrôleuse du Travail ;
Section 10-7 : M. Philippe GOUT, Contrôleur du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section 10-8 : M. Sébastien GOY, Contrôleur du Travail ;
Section 10-9 : M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du Travail ;
Section 10-10 : M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du Travail ;
Section 10-11 : M. Hervé PETIBON, Inspecteur du Travail ;
Section 10-12 : Mme Eliane CANGOU MINOS, Contrôleuse du Travail ;
Section 10-13 : M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du Travail ;
Section 10-14 : Mme Antoinise-Betty RULLE, Contrôleuse du Travail.

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Elsa HOUPIN

Section 12-1 : Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du Travail ;
Section 12-2 :
Section 12-3 : M. Guillaume GUIGNON, Inspecteur du Travail ;
Section 12-4 : M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du Travail ;
Section 12-5 : Mme Lucile AYMEN DE LAGEARD, Inspectrice du Travail ;
Section 12-6 : M. Michel POMMIER, Contrôleur du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section 12-7 : M. Eric BRIAND, Contrôleur du Travail ;
Section 12-8 : Mme Véronique GODIN, Contrôleuse du Travail ;
Section 12-9 : Mme Elsa HOUPIN Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle :

Section 13-1 : M. Yves SINIGAGLIA, Inspecteur du Travail ;
Section 13-2 : M. Mourad ABDELGHANI, Inspecteur du Travail ;
Section 13-3 : Mme Sophie POULET, Inspectrice du Travail ;
Section 13-4 : Mme Delphine MUNIER, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-5 : M. Florian GIVORD, Inspecteur du Travail ;
Section 13-6 : Mme Mina QUENUM SANFO, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-7 : Mme Martine BOUTIN MARION, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-8 : Mme Roselyne BACCARARD, Contrôleuse du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section 13-9 : M. Samuel ÔNCE, Inspecteur du Travail ;
Section 13-10 : Mme Angheavattay SOK, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-11 :
Section 13-12 : Mme Fanny GIP, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-13 : Mme Souad BEN SALEM, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Henri JANNES

Section 15-1 : M. Stéphane HAMPARTZOUMIAN, Inspecteur du Travail ;
Section 15-2 : Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du Travail ;
Section 15-3 : M. Sébastien MORVAN, Contrôleur du Travail ;
Section 15-4 : Mme Merryl PENFORNIS, Contrôleuse du Travail ;

Section 15-5 : Mme Laurence ILLARINE, Contrôleuse du Travail ;
Section 15-6 : Mme Sarah-Louise SARDOU, Inspectrice du Travail ;
Section 15-7 :
Section 15-8 :
Section 15-9 : M. Fabrice COUPAYE, Contrôleur du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section 15-10 : M. Marc LE NAOUR, Contrôleur du Travail ;
Section 15-11 : Mme. Dominique DABNEY, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Niklas VASSEUX

Section 16-1 : Mme Céline BAR, Inspectrice du Travail ;
Section 16-2 : Mme Noura MEDJOUDJ, Inspectrice du Travail ;
Section 16-3 :
Section 16-4 : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du Travail ;
Section 16-5 : M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du Travail ;
Section 16-6 : Mme Samira ZEROUALI, Contrôleuse du Travail ;
Section 16-7 : Mme Claude LAGNEAU, Contrôleuse du Travail ;
Section 16-8 : M. Claude COLNA, Contrôleur du Travail ;
Section 16-9 : M. Benoit BOLORE, Contrôleur du Travail ;
Section 16-10 : M. Niklas VASSEUX, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Dominique CHARRE

Section 17-1 : M. Gilles GABRIEL, Contrôleur du Travail ;
Section 17-2 : Mme Nicole FABRONI, Contrôleuse du Travail ;
Section 17-3 : Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail ;
Section 17-4 : M. Christian ROLLAND, Contrôleur du Travail ;
Section 17-5 : M. Patrice PEYRON, Inspecteur du Travail ;
Section 17-6 : Mme Micheline SAVEAN, Contrôleuse du Travail ;
Section 17-7 : M. Thomas DESSALLES, Inspecteur du Travail ;
Section 17-8 : Mme Aude CHARCOSSET, Contrôleuse du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section 17-9 : Mme Mornia LABSSI, Contrôleuse du Travail ;
Section 17-10 : M. Dominique CHARRE, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Julie NARDIN

Section 19-1 : Mme Cécile PONCET, Inspectrice du Travail ;
Section 19-2 : Mme Elise JORRO, Inspectrice du Travail ;
Section 19-3 : M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du Travail ;
Section 19-4 : Mme Sarah-Loelia AKNIN, Contrôleuse du Travail ;
Section 19-5 : M. David ANDRIEU, Contrôleur du Travail ;
Section 19-6 : Mme Vanessa DUPONT, Contrôleuse du Travail ;
Section 19-7 : M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du Travail ;
Section 19-8 :
Section 19-9 : M. Nisar MOUALHI, Contrôleur du Travail ;
Section 19-10 : M. Lounès CHEURFA, Contrôleur du Travail ;
Section 19-11 : M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle Transport

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christel LAMOUREUX

Section TR-1 : Mme Elodie GIRON, Inspectrice du Travail ;
Section TR-2 : M. Thierry MARTEL, Contrôleur du Travail, jusqu'au 08 janvier 2017 ;
Section TR-3 : Mme Nadège CHAMPAGNE, Contrôleuse du Travail ;
Section TR-4 : Mme Aurélie LEHOUX, Inspectrice du Travail ;
Section TR-5 : Mme Marie-Claude COUPEL, Inspectrice du Travail ;
Section TR-6 : Mme Antoinette MONBRUNO, Inspectrice du Travail ;
Section TR-7 : Mme Christel LAMOUREUX, Inspectrice du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements

Section 1-3 : L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-6 : L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-7 : L'inspecteur du travail de la section 1-4
Section 1-8 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-9 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-10 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-13 : L'inspecteur du travail de la section 1-11

- Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Section 3-1 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-3 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-4 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-5 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-7 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-8 : L'inspecteur du travail de la section 3-11
Section 3-9 : L'inspecteur du travail de la section 3-11
Section 3-10 : L'inspecteur du travail de la section 3-12
Section 3-13 : L'inspecteur du travail de la section 3-12

- Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Section 5-4 : L'inspecteur du travail de la section 5-2
Section 5-5 : L'inspecteur du travail de la section 5-3
Section 5-7 : L'inspecteur du travail de la section 5-2
Section 5-9 : L'inspecteur du travail de la section 5-3
Section 5-10 : L'inspecteur du travail de la section 5-8
Section 5-11 : L'inspecteur du travail de la section 5-2

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

Section 8N-2 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-3 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-4 : L'inspecteur du travail de la section 8N-6
Section 8N-5 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-7 : L'inspecteur du travail de la section 8N-8

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

Section 8S-5 : L'inspecteur du travail de la section 8S-1
Section 8S-6 : L'inspecteur du travail de la section 8S-7
Section 8S-8 : L'inspecteur du travail de la section 8S-3

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Section 9-2 : L'inspecteur du travail de la section 9-3
Section 9-4 : L'inspecteur du travail de la section 9-6
Section 9-5 : L'inspecteur du travail de la section 9-12
Section 9-7 : L'inspecteur du travail de la section 9-6
Section 9-9 : L'inspecteur du travail de la section 9-12
Section 9-10 : L'inspecteur du travail de la section 9-1

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Section 10-2 : L'inspecteur du travail de la section 10-1
Section 10-3 : L'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-4 : L'inspecteur du travail de la section 10-5
Section 10-6 : L'inspecteur du travail de la section 10-5
Section 10-7 : L'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-8 : L'inspecteur du travail de la section 10-1
Section 10-10 : L'inspecteur du travail de la section 10-9
Section 10-12 : L'inspecteur du travail de la section 10-11
Section 10-14 : L'inspecteur du travail de la section 10-11

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Section 12-6 : L'inspecteur du travail de la section 12-1
Section 12-7 : L'inspecteur du travail de la section 12-3
Section 12-8 : L'inspecteur du travail de la section 12-4

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Section 13-4 : L'inspecteur du travail de la section 13-1
Section 13-6 : L'inspecteur du travail de la section 13-2
Section 13-7 : L'inspecteur du travail de la section 13-3
Section 13-8 : L'inspecteur du travail de la section 13-5
Section 13-10 : L'inspecteur du travail de la section 13-5
Section 13-11 : L'inspecteur du travail de la section 13-9
Section 13-12 : L'inspecteur du travail de la section 13-13

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Section 15-3 : L'inspecteur du travail de la section 15-1
Section 15-4 : L'inspecteur du travail de la section 15-2
Section 15-5 : L'inspecteur du travail de la section 15-6
Section 15-8 : L'inspecteur du travail de la section 15-6
Section 15-9 : L'inspecteur du travail de la section 15-2
Section 15-10 : L'inspecteur du travail de la section 15-11

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Section 16-3 : L'inspecteur du travail de la section 16-2
 Section 16-5 : L'inspecteur du travail de la section 16-2
 Section 16-6 : L'inspecteur du travail de la section 16-4
 Section 16-7 : L'inspecteur du travail de la section 16-1
 Section 16-8 : L'inspecteur du travail de la section 16-1
 Section 16-9 : L'inspecteur du travail de la section 16-4

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Section 17-1 : L'inspecteur du travail de la section 17-3
 Section 17-2 : L'inspecteur du travail de la section 17-3
 Section 17-4 : L'inspecteur du travail de la section 17-5
 Section 17-6 : L'inspecteur du travail de la section 17-5
 Section 17-8 : L'inspecteur du travail de la section 17-7
 Section 17-9 : L'inspecteur du travail de la section 17-7

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Section 19-3 : L'inspecteur du travail de la section 19-2
 Section 19-4 : L'inspecteur du travail de la section 19-2
 Section 19-5 : L'inspecteur du travail de la section 19-1
 Section 19-9 : L'inspecteur du travail de la section 19-11
 Section 19-10 : L'inspecteur du travail de la section 19-11

- Unité de contrôle Transport

Section TR-2 : L'inspecteur du travail de la section TR-1
 Section TR-3 : L'inspecteur du travail de la section TR-4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 1-3	L'inspecteur du travail de la section 1-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-7	L'inspecteur du travail de la section 1-4	Établissements de plus de 100 salariés
Section 1-8	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-9	L'inspecteur du travail de la section 1-05	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-10	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-13	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 3-1	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-3	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-4	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-5	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-7	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-8	L'inspecteur du travail de la section 3-11	Etablissements de plus de 200 salariés
Section 3-9	L'inspecteur du travail de la section 3-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-10	L'inspecteur du travail de la section 3-12	Etablissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Section 5-10	L'inspecteur du travail de la section 5-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
--------------	---	---------------------------------------

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 8N-2	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8N-3	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements de plus de 300 salariés

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 8S-8	L'inspecteur du travail de la section 8S-3	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 9-2	L'inspecteur du travail de la section 9-3	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 9-4	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 9-5	L'inspecteur du travail de la section 9-12	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 9-7	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 9-10	L'inspecteur du travail de la section 9-1	Etablissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 10-2	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-3	L'inspecteur du travail de la section 10-13	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-4	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-6	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-7	L'inspecteur du travail de la section 10-13	Etablissements d'au moins 50 salariés à l'exclusion de l'Hôpital LARIBOISIERE dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section 10-11
Section 10-8	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-10	L'inspecteur du travail de la section 10-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-12	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés à l'exclusion de l'hôpital BICHAT dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-14	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 12-8	L'inspecteur du travail de la section 12-4	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 13-4	L'inspecteur du travail de la section 13-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-6	L'inspecteur du travail de la section 13-2	Établissements de plus de 300 salariés
Section 13-7	L'inspecteur du travail de la section 13-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-8	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Établissements de plus de 300 salariés
Section 13-10	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Établissements de plus de 100 salariés
Section 13-12	L'inspecteur du travail de la section 13-13	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 15-3	L'inspecteur du travail de la section 15-1	Établissements de plus de 300 salariés
Section 15-5	L'inspecteur du travail de la section 15-6	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 15-10	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 16-6	L'inspecteur du travail de la section 16-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 16-7	L'inspecteur du travail de la section 16-1	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 17-1	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-2	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Établissements de plus de 100 salariés
Section 17-6	L'inspecteur du travail de la section 17-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-8	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-9	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 19-4	L'inspecteur du travail de la section 19-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-5	L'inspecteur du travail de la section 19-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-9	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-10	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

Article 4 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Sud, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Sud

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord, ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord, ou du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord, ou du 8^{ème} arrondissement sud.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord, ou du 8^{ème} arrondissement sud.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement Nord, du 8^{ème} arrondissement Sud ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement Nord, du 8^{ème} arrondissement Sud ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement

simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale de Paris.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 21 octobre 2016, à compter du 01 janvier 2017.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 23 décembre 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France


Dominique VANDROZ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-12-23-007

Arrêté portant modification de l'Arrêté

N°75-2016-06-08-010 du 8/6/16 relatif aux dotations
versées au titre du fonds de solidarité des communes de la

*Arrêté portant modification de l'Arrêté N°75-2016-06-08-010 du 8/6/16 relatif aux dotations
versées au titre du fonds de solidarité des communes de la Région Ile de France*

Région Ile de France

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 75-2016-06-08-010 DU 8 JUIN 2016**

**Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 75-2016-06-08-010 établi le 8 juin 2016 par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, relatif au versement, pour l'exercice 2016, d'une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, aux communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le tableau joint à l'arrêté n° 75-2016-06-08-010 du 8 juin 2016, relatif au versement, pour l'exercice 2016, d'une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de

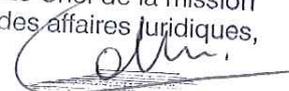
la région d'Ile-de-France, aux communes du département de la Seine-Saint-Denis, il convient de lire, concernant la commune du Pré-Saint-Gervais, que le montant versé pour l'exercice 2016, est de 1 863 380 euros au lieu de 1 836 380 euros .

Article 2 : Le versement prévu à l'article précédent a été correctement effectué en date du 10 juin 2016.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2016

Le Chef de la mission
des affaires juridiques,



Isabelle COLON

Préfecture de Police

75-2016-12-23-008

Arrêté n°16-00072 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 16 - 00072

**portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale
compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité
de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne des services de police de la préfecture de police ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

1 / 4

(Arrêté PP/DRH/SDP/SGPP/BDSADM/SDS n°16-00072)

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

Membres titulaires :

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;
M. David CLAVIERE, directeur des ressources humaines ;
M. Jérôme FOUCAUD, directeur adjoint des ressources humaines ;
M. Philippe PRUNIER, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
M. Jean-Loup CHALULEAU, directeur adjoint, chef d'état-major à la direction des services techniques et logistiques ;
M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation à la direction de la police judiciaire ;
M. Jean-Michel TRABOUYER, sous-directeur du support opérationnel, du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ;
M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;
M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;
Mme Cécile-Marie LENGLET, chef de service du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines.

Membres suppléants :

M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
M. Eric BARRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
M. Daniel MONTIEL, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
M. Daniel PADOIN, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Mme Virginie LAHAYE, adjointe au sous-directeur chargée du soutien à l'investigation et chef du service de gestion opérationnelle à la direction de la police judiciaire ;
Mme Emmanuelle CROS, adjointe au sous-directeur du support opérationnel à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ;
M. François-Régis KUBEC, adjoint au sous-directeur du support opérationnel à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ;

M. Jean-Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;
M. Gautier BERANGER, sous-directeur des ressources et des compétences à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
M. Rémy-Charles MARION, sous-directeur de l'action sociale à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;
M. Jérôme CHAPPA, adjoint au sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;
Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, adjointe au chef du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines ;
Mme Marie-Catherine HAON, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés gardiens et ADS à la direction des ressources humaines.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

Pour le grade de major de police

Membres titulaires

M. Fabien VANHEMELRYCK
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Nathalie ORIOLI
UNITE SGP POLICE / FO

M. Christophe TIRANTE
UNSA POLICE

Membres suppléants

M. Emmanuel CRAVELLO
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Didier PONZIO
UNITE SGP POLICE / FO

M. Bernard BRETON
UNSA POLICE

Pour le grade de brigadier chef de police

Membres titulaires

M. David MOREL
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Rocco CONTENTO
UNITE SGP POLICE / FO

M. Mickaël COTREZ
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants

M. Emmanuel QUEMENER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Angelo BRUNO
UNITE SGP POLICE / FO

M. Arnaud LEDUC
UNITE SGP POLICE / FO

Pour le grade de brigadier de police

Membres titulaires

M. Abdelkrim DIDOUHE
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Christophe RAGONDET
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Jean-Michel HUGUET
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Sébastien CHALON
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants

M. Mickaël DUCHESNE
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Fabien PICARD
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Grégory GOUPIL
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Stéphane MOUREY
UNITE SGP POLICE / FO

Pour le grade de gardien de la paix

Membres titulaires

M. Yoann MARAS
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Fabrice SCHWEITZER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Virginie DALENS
UNITE SGP POLICE / FO

M. Grégory BOUVIER
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants

M. Cédric BOYER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Magda BOULENOUAR
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Erwan GUERMEUR
UNITE SGP POLICE / FO

M. Mickaël DEQUIN
UNITE SGP POLICE / FO

Article 3

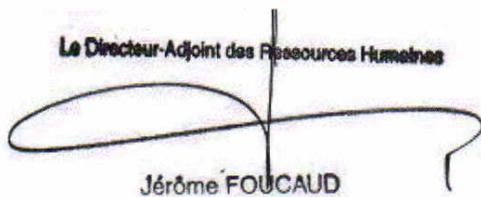
L'arrêté préfectoral n°16-00045 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Paris, le 23 décembre 2016

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines



Jérôme FOUCAUD

Préfecture de Police

75-2016-12-21-005

Arrêté n°16-0135 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE AVRON TOLAIN" situé 13 rue Tolain 75020 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **21 DEC. 2016**

A R R E T E N° 16-0135 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0056-DPG/5 du 17 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour une durée de cinq ans ;

Considérant que par lettre recommandée avec avis de réception en date du 15 septembre 2016 et notifiée le 5 octobre 2016, le préfet de police a informé Monsieur Georges ROBERT de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément au motif que sa demande de renouvellement d'agrément devrait être envoyée au préfet au moins deux mois avant sa date d'expiration soit, le 27 juillet 2016 et l'a invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant l'accusé de réception retourné au préfet de police, permettant d'établir que le 5 octobre 2016, Monsieur Georges ROBERT a réceptionné le courrier par les services postaux ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°12-0056-DPG/5 du 17 avril 2012, portant agrément N°E.02.075.1722.0 délivré à Monsieur Georges ROBERT, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE AVRON TOLAIN** » situé au 13, rue Tolain 75020 Paris, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours au verso

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 4

Préfecture de Police

75-2016-12-22-002

Arrêté n°16-0153-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "OBJECTIF SÉCURITÉ ÉDUCATION ROUTIÈRE" situé 25 rue Jean Leclaire
75017 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **22 DEC. 2016**

A R R E T E N° 16-0153-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agréments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Davy NGUYEN, en date du 12 septembre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **OBJECTIF SECURITE EDUCATION ROUTIERE** » et situé au 25, rue Jean Leclaire à Paris 17^{ème}, a été complété le 10 novembre 2016 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, rue Jean Leclaire à Paris 17^{ème}, sous la dénomination « **OBJECTIF SECURITE EDUCATION ROUTIERE** » est accordée à Monsieur Davy NGUYEN, gérant de la S.A.S. « **OBJECTIF SECURITE EDUCATION ROUTIERE** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.16.075.0029.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **41 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

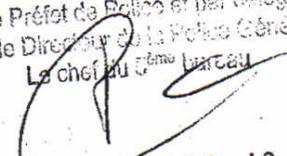
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 1^{er} Bureau

Isabelle THOMAS - J 3

Préfecture de Police

75-2016-12-21-008

Arrêté n°16-0168-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE GAVARNI" situé 6 rue Gavarni 75016 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **21 DEC. 2016**

A R R E T E N° 16-0168-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0016-DPG du 13 août 2012, portant agrément n° **E.06.075.3207.0** pour une durée de 5 ans à compter du 20 octobre 2011, délivré à Monsieur Jean-Pierre DUCLOVEL, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE GAVARNI » situé au 6, rue Gavarni à PARIS 16ème ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - m^él: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant qu'il a été porté à la connaissance du préfet de police, par plusieurs plaintes d'élèves, que l'établissement serait fermé depuis le mois de septembre 2016 ;

Considérant que le 20 octobre 2016, le préfet de police a porté à la connaissance de Monsieur Jean-Pierre DUCLOVEL, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de retirer son agrément en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai de trente jours, des observations écrites et, le cas échéant, des observations orales ;

Considérant l'accusé de réception retourné au préfet de police, permettant d'établir que le 26 octobre 2016, Monsieur Jean-Pierre DUCLOVEL a été avisé du courrier par les services postaux ;

Considérant que par note du Commissaire divisionnaire du commissariat central du 16^{ème} arrondissement de Paris datée du 21 novembre 2016, le préfet de police a été informé que les effectifs de l'Unité de police administrative se sont rendus à l'adresse de l'établissement dénommé « AUTO-ECOLE GAVARNI » et qu'ils ont constaté l'apposition d'un panneau sur la porte d'entrée informant la clientèle que l'établissement était fermé ;

Considérant que Monsieur Jean Pierre DUCLOVEL a fait savoir qu'une procédure de mise en liquidation judiciaire était en cours et que son activité a cessé depuis le mois de septembre 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté préfectoral ° 12-0016-DPG du 13 août 2012, portant agrément n° E.06.075.3207.0 délivré à Monsieur Jean-Pierre DUCLOVEL, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE GAVARNI » situé au 6, rue Gavarni à PARIS 16ème est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Voies et délais de recours au verso

Anne BROSSEAU - J 5

Préfecture de Police

75-2016-12-21-004

Arrêté n°2016-01393 modifiant l'arrêté n°2016-01025 du
02 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la
direction des ressources humaines.

Arrêté n° 2016-01393
modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2016 – 01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 10 - La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.

Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.

Elle comprend :

- L'état-major :

Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, l'état-major a pour mission de coordonner le fonctionnement des structures de la sous-direction et de veiller à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, l'ingénierie pédagogique et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité.

Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques, y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.

Il est également chargé, pour le compte de la préfecture de police, du suivi des actions de coopération internationale et de l'organisation de visites de délégations étrangères.

- Le département des formations :

Il dispense, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.

Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.

- Le département de la gestion des ressources et des stages :

Il gère et optimise les moyens humains, financiers, immobiliers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative des formations organisées par des opérateurs extérieurs.

- Les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine- Saint-Denis et du Val-de-Marne :

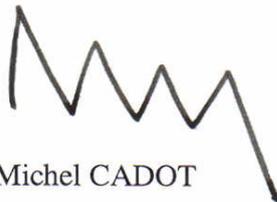
Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la police nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence.

Une note préfectorale précise les missions et l'organisation des départements et des centres territoriaux des stages et de la formation ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2016



Michel CADOT

2016-01393